



**MEMOIRE DE FRAIS DE JUSTICE
DES COMMISSAIRES DE JUSTICE (OUTRE-MER)**
Pour les missions effectuées à compter du 12 avril 2024

I. Textes applicables

- Pour l'accomplissement de la mission, articles R. 92, R. 179 et suivants, R. 335 et suivants, R. 417-1 et suivants CPP, article A. 444-10 du code de commerce ;
- En cas de déplacement : articles R. 110, R. 194 et R. 195 du CPP.

II. Tarifs et indemnités applicables

2.1 Tarifs applicables aux missions

Nature de l'acte	Montant du tarif						
<i>Service d'audience</i>	<i>Tarif journalier</i>						
<i>Citations et significations</i>	<i>Tarif de l'acte</i>						
	Guadeloupe	Martinique	Guyane	La Réunion	Saint-Pierre-et-Miquelon	Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna	Mayotte
Délivrance de la citation ou de la signification ¹	12,26 € + frais aff.	12,16 € + frais aff.	11,78 € + frais aff.	13,02 € + frais aff.	12,35 € + frais aff.	12,39 € + frais aff.	12,35 € + frais aff.
En cas de délivrance à personne	+ 3,87 €	+ 3,84 €	+ 3,72 €	+ 4,11 €	+ 3,90 €	+ 4,40 €	+ 3,90 €
Signification par voie électronique valant signification à personne	16,13 €	16 €	15,50 €	17,13 €	16,25 €	16,79 €	16,25 €
Signification par voie électronique valant signification à domicile	12,26 € + frais aff.	12,16 € + frais aff.	11,78 € + frais aff.	13,02 € + frais aff.	12,35 € + frais aff.	12,39 € + frais aff.	12,35 € + frais aff.

	Guadeloupe	Martinique	Guyane	La Réunion	Saint-Pierre-et-Miquelon	Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna	Mayotte
Copie de tous actes, jugements et pièces à signifier en matière correctionnelle et criminelle ¹	1,77 €	1,75 €	1,70 €	1,88 €	1,78 €	2,52 €	1,78 €
Copie de tous actes, jugements et pièces à signifier en matière de police ¹	1,17 €	1,16 €	1,13 €	1,25 €	1,18 €	1,58 €	1,18 €

¹ Tarif *forfaitaire*

2.2 Indemnités applicables en cas de déplacement

Nature de l'indemnité		Montant des indemnités	
<i>Indemnité de transport</i>			
Voyage en train		Tarif de la 2 nd classe	
Transport en commun (car, bus, métro...)		Prix du voyage	
Indemnités kilométriques ¹ :			
Utilisation du véhicule personnel	Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon (en €)	Polynésie Française, Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	Iles Wallis et Futuna (en F CFP)
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	52,05 F CFP	55,01 F CFP
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41 €	56,42 F CFP	56,42 F CFP
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	61,05 F CFP	64,01 F CFP
<i>Indemnité de séjour</i>			
	Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon)	Polynésie Française, Nouvelle-Calédonie, Iles Wallis et Futuna	
Indemnités de mission			
Indemnités de repas	20 €	24 € (ou 2 864 F CFP)	
Indemnités de nuitée	120 €	120 € (ou 14 320 F CFP)	

¹ L'indemnisation prend en compte le kilométrage parcouru lors de la mission et non celui parcouru annuellement (les frais de déplacement sont appréciés à la mission, les frais de justice étant payés à l'acte)

La prise en charge des frais de transport de l'huissier/commissaire de justice est subordonnée à **un déplacement** pour les besoins de la mission ***hors de sa résidence familiale*** (territoire de la commune sur lequel se situe son domicile). Dans le cas où une personne morale est requise (ex. SCP), il convient de prendre en compte l'adresse de la structure saisie localement. Attention : constitue une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes desservies par les moyens de transports publics de voyageurs.

S'agissant des frais de repas, leur prise en charge est, en outre, subordonnée à **une mission se déroulant pendant la totalité de la période** prévue par les textes (ex. mission de 11 h à 14 h pour le repas de midi).

III. Pièces à produire

3.1 Bordereau récapitulatif

Lorsque l'huissier/commissaire de justice regroupe les frais de plusieurs missions au sein d'un état de frais, il doit produire un **bordereau récapitulatif** distinguant, sur une période donnée, le service de l'audience, les citations et les significations.

Ce bordereau doit comporter les mentions suivantes :

- Pour le service de l'audience, la nature des audiences, leurs dates et heures ainsi que leur nombre ;
- Pour les citations, la référence de l'affaire (nom du destinataire de la citation et lieu où il est cité), le service requérant, la nature de l'infraction, la date de l'audience, la date de la citation, avec les modalités de remise (à personne, copies de pièces, par lettre RAR, par lettre simple...) ;
- Pour les significations, la référence de l'affaire (nom du destinataire de la signification et lieu de la signification), le service requérant, la nature de l'infraction, la date du jugement, la date de la signification, avec les modalités de remise (à personne, copies de pièces, par lettre RAR, par lettre simple, par voie électronique valant signification à personne/à domicile...).

3.2 Justificatifs de la mission

La juridiction peut demander, par sondage, des justificatifs des actes de citations et de significations ainsi que des frais de copie et d'affranchissement.

Elle peut aussi procéder à des vérifications à partir de Cassiopée, au vu des références figurant sur le bordereau (exemple : numéro de parquet).

3.3 Justificatifs du déplacement

- Bordereau de frais de déplacement pour détailler le montant total des frais (tableau disponible dans la documentation Communauté Chorus Pro)
- En cas d'utilisation du véhicule, copie de la carte grise ;
- En cas de recours à un autre mode de transport, titre de transport avec, dans le cas où ce titre ne mentionne pas le tarif, un justificatif du tarif délivré par la société de transport.

EN L'ABSENCE DE L'ENSEMBLE DES PIECES JUSTIFICATIVES, AUCUN PAIEMENT NE POURRA ETRE EFFECTUE.